

# AVIS

AT.20.7.AV

---

Implantation d'une éolienne en extension d'un parc éolien existant à Villers-le-Peuplier, HANNUT

Avis adopté le 17/02/2020

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) en classe 1 :* /
- *Demandeur :* ELAWAN ENERGY WALLONIE s.a.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 27/01/2020
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Portée de l'avis :* - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup>§1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CoDT
- *Audition :* 11/02/2020

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Villers-le-Peuplier, Lens-Saint-Remy, Moxhe, Avenues et Braives
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet:* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Hannut, en extension du parc de 9 éoliennes de Hannut (Villers-le-Peuplier). L'ensemble de ces 10 éoliennes se situe entre les routes N69 (Chaussée romaine), N80 et N64 au sud de l'entité de Villers-le-Peuplier. L'éolienne projetée présente une hauteur maximale de 150 m en bout de pôle ainsi qu'une puissance individuelle de 2,4 MW. Le modèle envisagé est le modèle Nordex N117 STE qui a été construit pour les 9 éoliennes existantes.

Il s'agit de l'éolienne n°7 du premier projet éolien, précédemment refusée par les fonctionnaires technique et délégué en raison de la présence d'un faisceau hertzien. Cette éolienne n°7 a été légèrement déplacée pour être compatible avec ce faisceau et numérotée éolienne n°10 compte tenu des 9 éoliennes existantes du parc éolien d'Hannut.

## Avis

### **Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.**

Le Pôle considère que ce projet, implanté en extension d'un parc existant de neuf éoliennes, présente une cohérence d'ensemble avec celui-ci. Il constate que le modèle envisagé est identique à celui utilisé pour les neuf éoliennes. En outre, ce projet permet d'optimiser l'exploitation.

Il remarque également que ce projet s'implante dans une zone qui présente un très bon potentiel venteux.

Il insiste toutefois sur la réalisation d'un suivi acoustique post-implantation.

Le Pôle constate qu'une onzième éolienne pourrait être envisagée à l'ouest de l'éolienne projetée. Il serait également possible d'implanter une douzième éolienne à l'est du parc. Une demande d'extension devrait alors être nouvelle sollicitée pour ce parc. Le Pôle souligne qu'il n'est pas favorable au « saucissonnage » des projets en général. Il estime en effet que ce type de procédure ne permet pas d'appréhender les impacts du projet dans sa globalité.

Le Pôle rappelle enfin son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 13 juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

  
Samuël SAELENS  
Président